

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **14 MARS 2024**

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UMBS - PAE du Pays du Mt Blanc

102 RUE GEORGES TOUSSAINT
BP 22
74190 Passy

Références : 20240215-RAP-UMBSInsp-Georisques
Code AIOT : 0003200663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement UMBS - PAE du Pays du Mt Blanc implanté 102 RUE GEORGES TOUSSAINT 74190 Passy. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. Ces évolutions, en proportion de l'enjeu, ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles, et le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. Ainsi, en concertation avec les organismes professionnels, un échéancier de mise en conformité a été fixé. En 2023, s'achève le délai de mise en conformité aux exigences de sécurité principalement liées à des mesures organisationnelles. Par conséquent, il est indispensable pour la politique de prévention des risques, que l'inspection des installations classées veille à ce que ces évolutions soient suivies d'effets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMBS - PAE du Pays du Mt Blanc
- 102 RUE GEORGES TOUSSAINT 74190 Passy
- Code AIOT : 0003200663

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMB AUTO appartient au groupe DEHON (siège à Vincennes – 94). Le groupe DEHON est le leader Européen des fluides frigorigènes.

La société SMB AUTO emploie 40 personnes et est organisée en deux entités : la société SMB (Sotragal* Mont Blanc) est chargée de la partie commerciale et la société UMBS (Usine Mont Blanc Sotragal*) assure la fabrication des produits.

SMB AUTO est spécialisée dans quatre gammes de produits destinés à l'industrie du transport (poids-lourds, véhicules légers, bus, tracteurs agricoles, ferroviaire, engins de travaux publics), fabriqués au sein de 3 sites industriels, dont celui de Passy :

- Produits pour l'entretien de la climatisation.
- Antigels et liquides de refroidissement.
- Produits d'entretien et lave-glaces.
- AdBlue®.

Les clients sont les concessions de poids-lourds et de véhicules légers (Scania, Man, Mercedes, Renault, Peugeot, ...), les centres autos (Feu Vert, Norauto, ...), les spécialistes en travaux publics, les grandes surfaces alimentaires (Carrefour, Cora, Géant,...), les grossistes /industriels du graissage et le réseau agricole.

Le site UMBS installé à Passy fabrique plus particulièrement des antigels / liquides de refroidissement, des produits d'entretien / lave-glaces, ainsi que l'AdBlue®. Compte tenu de la nature des produits mis en œuvre (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, du type éthanol dénaturé), seule la fabrication des produits d'entretien / lave-glaces relève de la réglementation des installations classées dans cet établissement.

Le site emploie actuellement 21 personnes et occupe une superficie d'environ 11 900 m², dont 2900 m² de surface bâtie.

La fabrication des produits d'entretien / lave-glaces consiste à mélanger, en proportions variables selon la saison de l'année, de l'éthanol dénaturé, de l'eau déminéralisée (produite sur place à partir de l'eau du réseau) et différents additifs (tensio-actifs) dans deux mélangeurs d'une capacité unitaire de 40 m³. Après un stockage intermédiaire en vrac ou en containers de 1000 litres, les mélanges (ou produits semi-finis), auxquels on ajoute préalablement un colorant de type alimentaire (bleu, orange, violet), sont dirigés vers trois lignes de conditionnement où les contenants destinés à la vente sont remplis (flacons de 250 millilitres et 500 millilitres, bidons de 1,5 litre, 4 litres, 5 litres, 10 litres, fûts de 220 litres, containers de 1000 litres). Les conditionnements sont ensuite palettisés puis filmés avant leur livraison chez les clients par camions.

L'éthanol dénaturé est approvisionné par camion-citerne. Sur le site, il est stocké dans une cuve enterrée double paroi d'une capacité de 100 m³ bi-compartimentée (60 m³ et 40 m³).

Le transfert des produits liquides entre les différents stockages, les mélangeurs et les lignes de conditionnement est assuré par des canalisations métalliques aériennes installées sur des racks.

Sur le plan de la situation administrative, l'établissement de Passy a initialement bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 28 juillet 1997, visant les rubriques n° 253 / 1430 de la nomenclature des installations classées. Suite aux modifications successives de la nomenclature depuis 1997, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4331-2 (stockage et /ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) et de la déclaration pour une autre activité visée par la rubrique n° 1434-1-b (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables), les autres activités n'étant pas classables (stockage et /ou emploi de divers

produits, ateliers de charge d'accumulateur). A ce titre, la situation de bénéfice des droits acquis (antériorité d'exploitation) prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement a été confirmée à l'exploitant par un courrier du préfet en date du 13 février 2017.

*:Société de TRAitement des GAz Liquéfiés

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement (Action nationale 2024 – mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables et les rétentions).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1 de l'annexe I.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	4 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1er	Sans objet
3	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées - fréquence mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande N°1 : L'exploitant devra préciser à l'inspection dans un délai d'un mois l'exhaustivité des mentions de dangers des produits présents dans son état des stocks (cf. point de contrôle N°2).

Demande N°2 : L'exploitant rédigera dans un délai d'un mois une « fiche réflexe » à ajouter à l'état des stocks dans le cas d'une transmission éventuelle en cas d'incident ou d'exercice (cf. point de contrôle N°2).

Demande N°3 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant modifiera dans son classeur PCE le plan des installations représentant les risques liés aux activités, en y faisant apparaître la/les zone(s) ATEX du

bâtiment B, et la zone de recharge des batteries des engins de manutention.

Demande N°4 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalisera une reprise de la peinture délimitant les zones ATEX présentes sur son site.

Demande N°5 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fera réaliser une étude des flux thermiques tel que défini à l'annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015.

Demandes N°6 et 7 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant se conformera à l'article 14.I. de l'arrêté du 1er juin 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques ICPE 4331 et 1434
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a eu aucune modification des installations depuis la dernière visite d'inspection, et les capacités déclarées au titre des rubriques 4431 (326 tonnes) et 1434 (52 m ³ /h) sont donc représentatives des activités maximum actuelles du site. Par ailleurs, l'état des matières présenté aux points de contrôles 2 à 4 permet de justifier que le jour de l'inspection la quantité présente sur le site, en lien avec la rubrique 4331 était bien inférieure à la quantité maximum déclarée. La visite d'inspection effectuée le 15 février 2024 a porté sur diverses prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées par la société UMBS bénéficiant des droits acquis, cet arrêté est appliqué en considérant les installations comme existantes au sens de l'article 1er-III de l'arrêté du 1er juin 2015 qui précise : Article 1er - III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 : <u>"III. Conditions d'application aux installations existantes</u> « A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : - arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des

rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

[...]

« D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article. »

La modification de l'arrêté du 1er juin 2015 par l'arrêté du 22 septembre 2021 visant au renforcement de certaines dispositions pour les installations nouvelles mais également les installations existantes, ainsi que l'abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012 par l'arrêté du 24 septembre 2020 (réceptifs mobiles), ont conduit à renforcer et clarifier les dispositions applicables à ces installations existantes, par la création des annexes VIII à XI.

La partie E du guide de lecture de l'INERIS relatif aux liquides inflammables précise les prescriptions applicables aux différents sites soumis à enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734 : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2022_GuideLI_partieE_dec2022VF_0.pdf

En particulier le site UMBS entre dans le cas des installations existantes « anciennement D 1432 » décrit au paragraphe E.II.4.5 en page 18 de ce guide.

Ainsi, les dispositions des articles 1, 9, 14, et les annexes X et XI de l'arrêté du 1er juin 2015 sont applicables à l'établissement UMBS et ont été utilisées comme supports à la visite d'inspection objet du présent rapport.

Les dispositions des points 4.1 et 5.3.1 de l'annexe I. de l'arrêté du 22 décembre 2008, également applicables au site, ont été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une exportation à jour de son état des stocks. Ces extractions sont produites à partir d'un système logiciel développé en propre par l'exploitant. Ce système est commun au groupe Dehon (niveau européen). Cette solution logicielle, liée au système de gestion informatisé de gestion de commande, est implémenté automatiquement lors des approvisionnements et des expéditions. Une mise à jour a lieu tous les jours aux alentours de 5h du matin, afin de garantir un état des stocks fidèle au stock réel. Ainsi l'état des stocks présenté par l'exploitant lors de l'inspection avait été mis à jour à 5h du matin le 15 février 2024. Cette extraction comporte un état des stocks détaillé (objet du présent point de contrôle) et un état des stocks synthétique (objet du point de contrôle suivant). L'exploitant a précisé que l'extraction peut être réalisée sur demande, depuis un poste informatique déporté quelconque, considérant que les données sont hébergées dans un data center en France, secondé par un deuxième data center de secours, en France également. Ces data centers ne sont pas situés sur le site UMBS, et ne sont donc pas susceptibles d'être inaccessibles en cas d'incident sur le site de Passy. Les informations relatives aux matières dangereuses sont disponibles, permettant, par une mise en forme par l'exploitant nécessitant environ 5 à 10 minutes, de faire apparaître les différentes familles de mention de dangers. En effet, cette information apparaît dans l'extraction simple au format « Flammable liquids cat 2 or 3 – above boiling », « Flammable aerosols cat 1 et 2 », et « essences et Naphtas, fioul ». Ces catégories seraient alors à lier (par reprise du document à la main lors de l'extraction) à leurs mentions de dangers respectives (respectivement H225 ; H222 ou H223 ; et H224, H225 ou H226). Plus largement, toutes les mentions de dangers H2xx, H3xx, et H4xx théoriquement susceptibles de conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées sont à faire apparaître dans l'état des stocks, associés à chacun des produits stockés. La liste des mentions de danger à considérer apparaît dans le guide technique de l'INERIS

d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pages 27 à 29 de la version mise à jour en janvier 2020). Ce guide est disponible à cette adresse : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAI%202020%200%200.pdf>

Bien que l'inspection n'ait pas pu vérifier la liste des mentions de danger à associer à chaque produit de l'état des stocks (cela aurait nécessité de vérifier les fiches de données de sécurité d'un nombre conséquent de produits), il appartient à l'exploitant de confirmer l'exhaustivité des mentions de dangers à afficher en face de chaque produit de l'état des stocks, en application de l'article 9.II.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. ⇒ **Demande N°1 ci après.**

L'état des matières ne fait pas apparaître les matières autres (par exemple bidons plastiques neufs pour remplissage), les déchets (par exemple les bennes de déchets cartons, les palettes bois, etc.), le local de charge des batteries des engins, ni leurs emplacements. ⇒ **Demande N°2 ci après.**

En outre, l'état des stocks contient l'information de l'emplacement approximatif des produits par le biais du « code Emballage », mais n'est pas suffisamment explicite à ce propos, pour des destinataires extérieurs à l'entreprise. En effet, un code emballage « 0 » signifie un stockage en vrac, au niveau des réservoirs fixes de stockage situés à l'extérieur, en face de la zone de dépotage. Une proportion de ces volumes est à considérer également dans les tuyauteries et machines de conditionnements, au niveau des bâtiments A, B, et C. Les autres codes emballage signifient un conditionnement spécifique, alors stocké dans la zone prévue à cet effet, dans le bâtiment D.
⇒ **Demande N°2 ci après.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1 : compte-tenu de ce qui précède, et en application de l'article 9.II.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant devra préciser à l'inspection dans un délai d'un mois l'exhaustivité des mentions de dangers des produits présents dans son état des stocks, liste de mention de dangers à extraire des pages 27 à 29 de la version mise à jour en janvier 2020 du guide technique de l'INERIS d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (comprendre « les mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. »).

Demande N°2 : L'exploitant rédigera dans un délai d'un mois une « fiche réflexe » à ajouter à l'état des stocks dans le cas d'une transmission éventuelle en cas d'incident ou d'exercice. Cette fiche comportera un plan des installations faisant apparaître les différentes zones de stockage (de produits finis, de matières premières dangereuses ou non, de déchets, de batteries). Cette fiche explicitera aussi l'emplacement de stockages des produits listés dans l'état des stocks en fonction de leur code emballage (à savoir : le code « 0 » signifie stockage en vrac dans les tuyauteries et machines des bâtiments A, B, et C ainsi que dans les réservoirs extérieurs, et les autres codes signifiant un stockage dans le bâtiment D).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : En lien avec l'état des stocks décrit au point de contrôle précédent, une version synthétique est également disponible avec les informations nécessaires à la prise en compte rapide des informations relatives aux produits stockés sur le site. Modulo les remarques précédemment évoquées, faisant l'objet des demandes N°1 et N°2 (quant à l'exhaustivité des matières et des mentions de dangers), la version synthétique est en langue anglaise pour certains items (certaines grandes familles de produits). Dans le cas d'une diffusion effective en cas réel d'incident/accident, l'exploitant veillera à traduire en français, fût-ce à la main, les catégories de produits dans le but de produire un document compréhensible par la population, celle-ci étant principalement non anglophone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - fréquence mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opérations interne lorsqu'il existe.
Constats : Tel que précisé au point de contrôle N°1, l'état des stocks en mis à jour automatiquement, tous les matins aux alentours de 5h. Il est accessible en tout temps à l'aide d'une simple connexion internet. Un plan des zones de stockage a été présenté à l'inspection. En cela l'exploitant respecte ce point de la prescription, car bien que le plan présenté ne soit pas directement joint à l'état des stocks, il est accessible facilement et rapidement. En revanche pour répondre pleinement à la prescription de l'article 9.II de l'arrêté du 1er juin 2015, il conviendra de faire légèrement évoluer ce plan et de l'ajouter à la fiche réflexe à joindre à l'état des stocks en cas de transmission réelle aux autorités. Ce point est traité par la demande N°2 (rédigée dans la fiche du constat N°2). Selon l'exploitant, celui-ci effectue un inventaire complet a minima une fois par an visant à vérifier les stocks totaux, ainsi qu'un inventaire régulier une fois par semaine environ, visant à évaluer s'il existe des dérives de production (axé donc sur les quantités produites sur la semaine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
Constats : L'exploitant a précisé qu'il ne possédait pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224) en contenants fusibles de capacité supérieures à 30 litres (les plus gros contenants étant de 5 litres et sont des bidons d'essence achetés et revendus sans reconditionnement). Cela a pu être vérifié par l'état des stocks analysé en séance ainsi que lors de la visite des installations. L'état des stocks fait état de bidons de 5 litres conditionnées en cartons de 4 bidons de 5 litres (deux versions différentes d'un produit d'essence alkylée haute performance sont stipulées, pour un total stocké d'environ 16 tonnes). La visite des installations n'a pas mis en évidence la présence d'autres contenants fusibles de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224). L'exploitant a évoqué un projet éventuel d'achat de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224) en contenants plus volumineux ou en camion-citerne. Dans ce cas, l'exploitant veillera à ne pas utiliser de contenants fusibles (dès lors qu'il utilise des contenants supérieurs à 30 litres). Le sujet des contenants fusibles pour des liquides inflammables de catégorie 2 (mention de dangers H225) a également été évoqué avec l'exploitant. Celui-ci pourrait être concerné par l'utilisation de cuves plastique « IBC ». Il a été rappelé que l'utilisation d'IBC en métal serait alors nécessaire à partir de l'échéance du 1er janvier 2027. À noter que l'exploitant peut également justifier du respect des point 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 en lieu et place des points 5.3.3, 2.7.6, et 4.3.3 de l'annexe I. de l'arrêté du 22 décembre 2008, tel que permis par le point 1.9 de cette même annexe. Dans ce cas, la prescription concernant le stockage en contenant fusibles de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (H225) devient non-applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1 de l'annexe I.
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté son classeur « Poste de commandement Exploitant » (PCE) regroupant plusieurs documents « réflexes » plastifiés (pour permettre des annotations ou dessins en cas d'incident ou d'exercice) et notamment un plan des installations faisant apparaître les risques liés aux bâtiments et activités. Le risque principal étant le risque d'explosion, les zones ATEX y sont reportées. Cependant, selon la présentation faite par l'exploitant en début de séance, l'atelier de conditionnement (bâtiment B) comporte plusieurs petites zones ATEX correspondant aux volumes autour des machines de conditionnements. Le plan présent dans le classeur PCE ne fait pas apparaître ces petites zones ATEX. Il conviendrait de faire apparaître ces zones, sous forme englobante d'une plus grande zone ATEX, afin de ne pas perdre en lisibilité de ce document opérationnel. ⇒ Demande N°3. De plus, la zone de recharge des batteries des engins de manutention, proche du local technique (petit bureau avec l'ordinateur d'accès à la base de données de gestion de commandes) de la plateforme d'expédition n'est pas reportée en tant que risque spécifique sur le plan du classeur PCE. ⇒ Demande N°3. Par ailleurs, lors de la visite des installations, les différentes zones ATEX sont matérialisées à l'aide d'affiches (triangles jaunes avec le texte « EX » en police noire) ainsi que d'une délimitation par de la peinture jaune. La peinture est encore visible mais présente des signes de vieillissement. Il pourrait être considéré que les zones ATEX ne sont plus suffisamment visiblement délimitées. ⇒ Demande N°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°3 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant modifiera dans son classeur PCE le plan des installations représentant les risques liés aux activités, en y faisant apparaître la/les zone(s) ATEX du bâtiment B, et la zone de recharge des batteries des engins de manutention. Demande N°4 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalisera une reprise de la peinture délimitant les zones ATEX présentes sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables : -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée -lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2). II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
Constats : Lors du déroulé de la visite d'inspection, il n'avait pas été précisément tranché que les prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 étaient applicables au site UMBS, considérant que celui-ci était précédemment soumis à déclaration pour la rubrique n° 253 / 1430 de la nomenclature des installations classées (déclaration de 1997) puis a bénéficié du principe de l'antériorité en 2017 au titre de la rubrique 4331. Le site était donc considéré comme existant au titre de l'article 1 de cet arrêté (tel que décrit au point de contrôle N°1). Selon la version antérieure au 22 septembre 2021, les dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015 n'étaient pas applicables au site UMBS de Passy (les arrêtés des 20 avril 2005, 22 décembre 2008 et 18 avril 2008 s'appliquant encore au site). Cette position avait été précisée à l'exploitant dans le rapport de l'inspection du 25 octobre 2018. Or, l'arrêté du 22 septembre 2021 rend applicables certaines dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015, tel qu'expliqué au point de contrôle N°1. Il est donc à noter que l'exploitant n'a pas identifié que les prescriptions de l'annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015 s'applique à lui. De fait il a expliqué en séance que cette prescription était inapplicable et qu'il n'avait pas réalisé d'étude des flux thermiques tel que décrit dans l'annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015. L'inspection n'a alors pas approfondi ce sujet et a proposé à

l'exploitant de vérifier l'applicabilité de cette prescription de retour « au bureau ».

L'annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015 est applicable aux installations anciennes (article 1er III. A. Et D.) ⇒ **Demande N°5**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°5 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fera réaliser une étude des flux thermiques tel que défini à l'annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.
Constats : Ainsi qu'expliqué au point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude de flux thermiques en cas d'incendie. La définition et la mise en place d'un plan de défense incendie devant se baser sur l'étude précitée, l'exploitant n'a de fait pas réalisé cette étape. ⇒ Demande N°6. Considérant cependant que les éléments présentés par l'exploitant démontrent d'une appropriation du risque d'incendie, il n'est pas proposé ici de mise en demeure de réaliser ces études et plan de défense incendie à ce stade. Des simples demandes de suites administratives portées par le présent rapport semblent plus appropriées. En effet l'exploitant a présenté à l'inspection : - son classeur « PCE » regroupant les documents utiles pour les actions réflexes en cas d'incident (plan des installations et des risques, plan d'évacuation, fiches réflexes avec numéros d'urgence, etc.)

- son organisation en matière de surveillance de gestion de l'incendie : détection incendie automatique avec report d'alarme auprès de la centrale de surveillance (24h/24, 7j/7) et déclenchement d'une alarme audible en tout point du site, service centralisé de vidéosurveillance (24h/24, 7j/7), 1 exercice incendie par an avec scénario et arrêt de production, 1 exercice simple d'évacuation par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°6 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant mettra en place un plan de défense incendie tel que décrit à l'article 14.I. de l'arrêté du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment. Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Les scénarios de référence sont en lien avec le plan de défense incendie décrit au point de contrôle précédent. Pour les mêmes raisons que précédemment, ce point n'a pas pu être vérifié et est jugé non-conforme. ⇒ Demande N°7
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°7 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant se conformera à l'article 14.I. de l'arrêté du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois